

DROIT DE LA CONSTRUCTION

La réforme « anti-endommagement des réseaux »

La réforme dite « anti-endommagement des réseaux », issue de la loi Grenelle 2, a modifié la réglementation en matière de travaux réalisés à proximité des réseaux et mis en place un dispositif de guichet unique. L'objectif est d'améliorer la qualité des informations relatives aux réseaux. La plupart des dispositions de cette nouvelle réglementation entrent en vigueur au cours de l'année 2012.

THOMAS ROUYERAN, avocat associé,
et CÉCILE FONTAINE, avocate, SCP Seban & Associés

Qu'est-ce que le guichet unique ?

Le guichet unique enregistre dans une base de données nationale les coordonnées des exploitants de réseaux et les informations nécessaires à la préservation de leurs réseaux. Le guichet unique est assuré par le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » mis en œuvre par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris).

Quelles sont les personnes concernées par cette réglementation ?

Il s'agit principalement des exploitants (les personnes exploitant ou disposant d'un ouvrage de réseau, qu'elles en soient propriétaires ou non), des responsables de projet (les maîtres d'ouvrage des travaux) et des personnes exécutant les travaux. Les responsables de projets et les exécutants de travaux sont également dénommés les « déclarants ».

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont concernés lorsqu'ils exploitent en régie un réseau ou assurent la maîtrise d'ouvrage de travaux à proximité de réseaux.

Quels sont les ouvrages de réseaux visés par cette réglementation ?

On distingue parmi les catégories de réseaux soumis à cette réglementation les ouvrages sensibles pour la sécurité (canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, certaines lignes électriques, réseaux d'éclairage public, canalisations de distribution de gaz, installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé, etc.) des autres ouvrages (installations de communications électroniques, canalisations de distribution d'eau, d'assainissement, etc.), lesquels sont soumis à des obligations moins contraignantes.

Quels sont les services fournis par le guichet unique ?

Le guichet unique met gratuitement à la disposition des déclarants les données qui vont leur permettre d'établir leur déclaration dans le cadre de travaux à proximité des réseaux (coordonnées des exploitants, plan à joindre à leur déclaration, formulaires téléchargeables préremplis).

De même, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme ou de distribution de gaz ou d'électricité ont accès gratuitement aux données liées à leurs attributions (zones d'implantation des ouvrages situés sur leur territoire, coordonnées des exploitants). Le téléservice réalise au profit des exploitants de réseaux, moyennant une redevance annuelle, certaines prestations (enregistrement de leurs coordonnées et de la zone d'implantation des ouvrages qu'ils exploitent).

Quelles informations les exploitants de réseaux vont-ils devoir transmettre au guichet unique ?

Les exploitants sont tenus d'indiquer au guichet unique les coordonnées du service compétent, la catégorie de leurs ouvrages et les plans de la zone d'implantation de leurs ouvrages en position géoréférencée (1).

Ils informent également le guichet unique de toute modification des données enregistrées ou de l'arrêt d'exploitation d'un ouvrage.

Quelles sont les obligations des responsables de projet dans le cadre des travaux à proximité des réseaux ?

Avant les travaux, le responsable de projet consulte le guichet unique pour vérifier s'il existe, dans ou à proximité de l'emprise des travaux, un ou plusieurs ouvrages de réseau. Le responsable de projet adresse ensuite aux exploitants concernés une déclaration de projet de travaux (DT) qui renseigne sur la zone d'emprise des travaux. Il peut se faire assister dans ce cadre par un prestataire d'aide avec lequel l'Ineris a signé une convention d'accès aux données du téléservice.

Pendant les travaux, le responsable du projet procède à un marquage ou un piquetage au sol pour les ouvrages souterrains en service. A la fin des travaux, lorsqu'ils portent sur la construction, l'extension ou la modification d'un ouvrage de réseau, le responsable de projet est tenu de faire vérifier le respect des distances minimales réglementaires entre

CE QU'IL FAUT RETENIR

- La réforme « anti-endommagement des réseaux » oblige les exploitants de réseaux à enregistrer auprès d'un guichet unique, sous forme de téléservice, les données les concernant, ainsi que celles relatives à leurs ouvrages. Ces données sont mises à disposition des maîtres d'ouvrage, des entrepreneurs, mais également des collectivités locales.
- Cette nouvelle réglementation renforce par ailleurs les obligations des maîtres d'ouvrage et des entrepreneurs

dans le cadre des opérations de travaux à proximité des réseaux. La précision des informations transmises dans les DT et les DICT est davantage encadrée et les marchés de travaux doivent tenir compte des considérations liées à la présence d'un ouvrage de réseau dans ou à proximité de l'emprise de l'opération (investigations complémentaires en cas d'incertitude sur la localisation d'un ouvrage, clauses techniques particulières propres à garantir la sécurité des personnes et des ouvrages, etc.).

FICHE PRATIQUE

les ouvrages et de procéder au relevé topographique de l'installation.

Dans quels cas les responsables de projet doivent-ils procéder à des investigations complémentaires ?

Avant les travaux, le responsable de projet procède à des investigations complémentaires (fouilles, mesures indirectes de géolocalisation) si l'incertitude sur la localisation géographique d'au moins un des ouvrages souterrains en service concernés par l'emprise des travaux est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité ou de modifier les conditions techniques et financières de leur réalisation. Ces investigations sont réalisées dans le cadre d'un lot séparé du marché de travaux ou d'un marché distinct. A compter du 1^{er} janvier 2017, ces travaux devront être réalisés par des opérateurs certifiés (2). Le coût de ces investigations complémentaires est en principe à la charge du responsable de projet, mais il peut être réparti entre ce dernier et l'exploitant selon le degré d'incertitude de localisation de l'ouvrage.

Quelles sont les obligations des entrepreneurs ?

Avant les travaux, les exécutants de travaux adressent une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) aux exploitants concernés pour les renseigner sur l'emprise et la nature des travaux, ainsi que les techniques opératoires prévues. L'exécutant de travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction de la localisation des ouvrages identifiés et s'assure de leur qualification minimale. Les exécutants de travaux informent le responsable de projet si des ouvrages sont découverts après la signature du marché de travaux. Ils avisent également l'exploitant en cas de dégradation ou de déplacement d'un ouvrage en service.

Qu'est-ce que la nouvelle réglementation implique pour la rédaction des marchés de travaux ?

Les déclarations de projet et les récépissés des exploitants sont annexés au dossier de consultation des entreprises dans le cadre du marché de travaux. Les marchés prévoient la mise en œuvre de techniques adaptées aux travaux à proximité des réseaux. Un guide technique est édité à cet effet (3).

Par ailleurs, les opérations de marquage ou de piquetage au sol destinées à signaler pendant la durée du chantier le tracé d'un ouvrage doivent être identifiées de manière explicite dans le marché. Enfin, en cas d'incertitude sur la localisation

géographique des ouvrages ou de découverte d'un ouvrage en cours de marché, des investigations complémentaires sont réalisées dans le cadre d'un avenant ou d'un nouveau marché. Une telle découverte peut dans certains cas conduire à la suspension des travaux.

Quelles sont les informations que les exploitants doivent communiquer aux déclarants ?

Dans le récépissé qu'ils adressent aux déclarants, sous forme d'un formulaire téléchargeable sur le téléservice, les exploitants transmettent toutes informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité (localisation des ouvrages, précautions spécifiques à prendre). L'exploitant peut soit fournir des plans, soit organiser une réunion sur site.

Quel doit être le niveau de précision des informations communiquées ?

Il existe trois classes de précision cartographique :

- Ouvrages « classe A » : un ouvrage est rangé dans la classe A si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible ;
- Ouvrages « classe B » : un ouvrage est rangé dans la classe B si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à 1,5 mètre ;
- Ouvrages « classe C » : un ouvrage est rangé dans la classe C si l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 mètre, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante.

Pour tout ouvrage mis en service après le 22 février 2012, l'exploitant est tenu de garantir aux déclarants des informations relevant de la classe de précision A. Par ailleurs, pour tout ouvrage de classe B ou C présent dans l'emprise d'une opération de travaux, le responsable de projet procède à des investigations complémentaires dans le cadre de la procédure de déclaration de projet de travaux.

Enfin, les relevés topographiques que les responsables de projet sont tenus, le cas échéant, de réaliser à la fin des travaux doivent garantir la localisation du tronçon d'ouvrage concerné dans la classe de précision A.

TEXTES DE RÉFÉRENCES

• *Articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement (issus de la loi « Grenelle 2 » n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et du décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution [cahier « Textes officiels » du « Moniteur » du 31 août 2012, page 2]).*

• *Arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement (NOR : DEVP1031532A).*

• *Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » (NOR : DEVP1031533A).*

• *Arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (NOR : DEVP1116359A).*

(1) Pour les ouvrages en service à la date du 29 janvier 2011, les données relatives à la zone d'implantation peuvent être transmises jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard.
(2) Les géomètres-experts sont dispensés de cette certification pour les prestations de géoréférencement (article 23 de l'arrêté du 15 février 2012 cité ci-contre).
(3) Disponible sur www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr.